

Luxembourg, le 24 janvier 2024

Circulaire n°2024-007

# Circulaire

aux administrations communales

**Objet** : Elections européennes du 9 juin 2024 – Localités de vote

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

À la demande de Monsieur le Premier ministre et conformément à l'article 54 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que: « *Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote à déterminer par règlement grand-ducal et devant avoir au moins 100 électeurs.* », et en vue d'une éventuelle modification du règlement grand-ducal du 15 août 2023 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune, je vous invite à faire vérifier si les données concernant votre commune sont indiquées correctement au tableau qui figure en annexe.

Au cas où des modifications s'imposent, je vous prie de les signaler **pour le 9 février 2024 au plus tard** par voie électronique à l'adresse suivante: [elections@me.etat.lu](mailto:elections@me.etat.lu).

Vu l'urgence, je considère que les indications du tableau ci-annexé sont toujours correctes pour les communes qui ne se seront pas manifestées à cette date.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures



Léon Gloden

Annexe : Règlement grand-ducal du 15 août 2023 déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune

